

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(Tarn-et-Garonne)**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE LA NOUVELLE VOIE IMPLANTEE DANS LA ZAC DE FLEURY ENTRE LE CHEMIN DE L'ARTEL ET LE CENTRE DE SECOURS CASTELSARRASIN-MOISSAC**
N°2017_ARR_0643

Le Maire de CASTELSARRASIN, Vice – Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 411-1 et R 411-1 à R 411-8 du Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié portant instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de la Communauté de Communes Terres des Confluences en date du 04 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'il convient, pour la sécurité des usagers, de limiter la vitesse des véhicules et de régler la circulation et le stationnement sur la nouvelle voie implantée dans la ZAC de Fleury entre le chemin de l'Artel et le centre de Secours Castelsarrasin-Moissac,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse des véhicules circulant sur la nouvelle voie implantée dans la ZAC de Fleury entre le chemin de l'Artel et le centre de Secours Castelsarrasin-Moissac, **est limitée à 30 Km/h, 50 mètres de part et d'autre des ralentisseurs** mis en place sur cette portion de voie.

ARTICLE 2 : Un panneau « Cédez le passage » de type AB3a et un panonceau de type M9c, **sont mis en place** sur la nouvelle voie implantée dans la ZAC de Fleury entre le chemin de l'Artel et le centre de Secours Castelsarrasin-Moissac, **à l'intersection avec le chemin de l'Artel, qui sera donc prioritaire.**

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la nouvelle voie implantée dans la ZAC de Fleury entre le chemin de l'Artel et le centre de Secours Castelsarrasin-Moissac, **sur toute la voie de part et d'autre de la chaussée et des accotements.**

Seuls les véhicules affectés à l'entretien de la voirie seront autorisés à stationner sur cette route.

ARTICLE 4 : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation appropriée et réglementaire,

- panneaux de type A2b, B14 et C27 pour la limitation à 30 Km/h
- panneau de type AB3a et panonceau type M9c pour le « Cédez le passage »
- signalisation horizontale pour l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non respect de l'interdiction de stationner de l'article 3 sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Castelsarrasin ;
- Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenue de l'envoi en
Sous-Préfecture le 04/09/17 et de
la notification le 04/09/17
POUR LE MAIRE

Castelsarrasin, le 29 août 2017.

LE MAIRE,
J.Ph. BESIERS